



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/192. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant qu'il est essentiel d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 58/178 du 22 décembre 2003 et la résolution 2004/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que les individus et les groupes et organes de la société jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et temporaire de ces dérogations, évoqué dans l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme ou les ont empêchés de faire leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Reconnaissant le travail important accompli par la Représentante spéciale et se félicitant de la coopération existant entre cette dernière et les personnes mandatées pour étudier des questions au titre d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des initiatives régionales en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant également des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques et des mesures législatives nationales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner plein effet, en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin ;

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40)*, vol. I, annexe VI ; voir également HRI/GEN/1/Rev.7.

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde ;

3. *Encourage* tous les États à créer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ;

4. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, allant dans le sens de la Déclaration et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations ;

5. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national ;

6. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires inscrits dans la législation nationale ;

7. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité ;

8. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable ;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

11. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi et l'application de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications que leur a adressées la Représentante spéciale de le faire sans plus tarder ;

⁴ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3 ; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380 et A/59/401.

13. *Invite* les gouvernements à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion ;

14. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme ;

15. *Prie* tous les organismes et organisations compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités ;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale ;

17. *Encourage* tous les gouvernements à enquêter sans délai sur les appels et les allégations qui sont portés d'urgence à leur attention par la Représentante spéciale et de prendre en temps voulu des mesures pour empêcher les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays ;

19. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports sur ses activités conformément à son mandat ;

20. *Décide* d'examiner la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*